



Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

Fédération  
UNSA-Territoriaux  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet cedex

Tél : 01 48 18 88 36

[www.unsa-territoriaux.org](http://www.unsa-territoriaux.org)

Février 2020  
Sophie Huneau

# L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

## TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

## PRINCIPES

- Le fonctionnaire ou le contractuel en CDI dont le poste fait l'objet d'une restructuration et qui choisit de démissionner peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de départ volontaire.
- L'agent public qui démissionne pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel peut également bénéficier de l'indemnité de départ volontaire s'il formule sa demande d'indemnité avant le 1er juillet 2020 et si sa démission est effective avant le 1er janvier 2021.

## EN CAS DE RESTRUCTURATION

- L'agent peut bénéficier d'une indemnité de départ volontaire :
  - si son poste fait l'objet d'une restructuration lors d'une réorganisation du service et qu'il choisit de démissionner à cette occasion (démission qui doit être acceptée par l'employeur. Celui-ci est tenu de vérifier que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité. S'il ne les remplit pas, l'employeur doit informer l'agent qu'il ne pourra pas bénéficier de l'indemnité de départ s'il maintient sa démission),
  - et si une délibération en a prévu l'attribution dans la collectivité ou l'établissement.
- La délibération, prise après avis du comité technique, fixe :
  - les services, cadres d'emplois et grades concernés par la restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée,
  - et les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité de départ.
- Pour prétendre à l'indemnité de départ volontaire il faut remplir les deux conditions suivantes :
  - être fonctionnaire ou agent contractuel en CDI,
  - être à plus de 5 ans de l'âge minimum de départ à la retraite à la date d'envoi de la demande de démission (cachet de la poste faisant foi).
- La démission présentée dans le cadre d'une restructuration de service et donnant lieu au versement de l'indemnité de départ volontaire, ouvre droit à un revenu de remplacement au titre de l'assurance chômage. Ainsi les fonctionnaires ou agents contractuels en CDI peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'assurance chômage (art. 72 loi n°2019-828 du 6 août 2019).



Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

Fédération  
UNSA-Territoriaux  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnoleux cedex

## L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE, fin

### EN CAS DE CREATION D'ENTREPRISE OU DE PROJET PERSONNEL

- L'agent peut bénéficier d'une indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel :
  - si une délibération, après avis du comité technique, en a prévu l'attribution dans sa collectivité pour ces motifs. Cette délibération fixe les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité de départ. Celui-ci est tenu de vérifier que l'agent remplit les conditions pour bénéficier de l'indemnité. S'il ne les remplit pas, l'employeur doit informer l'agent qu'il ne pourra pas bénéficier de l'indemnité de départ s'il maintient sa démission),
  - **et si la demande est faite avant le 1er juillet 2020** et qu'une réponse positive est apportée par l'administration, qui permet à l'agent de présenter sa **démission, qui doit être acceptée et effective avant le 1er janvier 2021.**

### MONTANT DE L'INDEMNITE

- Le montant de l'indemnité est déterminé au cas par cas, dans le cadre fixé par la délibération, et peut varier selon l'ancienneté de l'agent dans l'administration.
- Il ne peut pas dépasser un montant maximum fixé à 2 fois la rémunération brute annuelle perçue pendant l'année civile précédant la démission. Les textes réglementaires n'ont pas prévu de montant minimum.
- La rémunération brute prise en compte comprend :
  - le traitement indiciaire brut,
  - l'indemnité de résidence,
  - le supplément familial de traitement,
  - les primes et indemnités.
- L'indemnité est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.
- Elle est soumise à CSG, CRDS, et
  - pour les fonctionnaires : à cotisations retraite additionnelle (RAFP),
  - pour les contractuels : à cotisations retraites (de base et complémentaire).
- Elle est imposable.

### REMBOURSEMENT

- Si l'agent qui a perçu une indemnité de départ volontaire est recruté en tant que fonctionnaire ou agent contractuel dans les cinq années suivant sa démission, dans un emploi de l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser la collectivité ou l'établissement qui la lui a versée, au plus tard dans les trois ans suivant ce nouveau recrutement.